Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

A R R Ê T É
N°2022/1367 (PE/AB)

OBJET : **RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU LITTORAL DES PLAGES ET POLICE DES BAINS DE MER**

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-23,

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 102 et son annexe (orientation de la politique de sécurité civile),

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie règlementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 7 mai 1974 modifié (article 4) par le décret N°2006-665 du 7 juin 2006 (article 19) et concernant la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU l'arrêté du 4 Mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de plus de 14 ans,

VU l'arrêté du Ministère de la Mer en date du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative en date du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Janvier 1967 règlementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU l'arrêté préfectoral N° 79-R-720 du 11 Juillet 1979 règlementant l'accès du public sur la jetée sud de l'embouchure de l'Adour,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 20/91 en date du 21 Mai 1991 modifié règlementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2008/26 du 6 mai 2008 relatif à la navigation, au stationnement et au mouillage dans les zones de baignade des plages de la commune d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques),

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié par l'arrêté n° 2012/092 du 19 juillet 2012 relatif à la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Anglet,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-04-008 du 4 décembre 2020 portant approbation du cahier des charges de la concession de plages à la commune d'Anglet,

VU l'arrêté municipal N°2009/1759 du 8 octobre 2009 règlementant la circulation des animaux domestiques ou de compagnie sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2013/711 du 2 avril 2013 relatif à la mise en place d'un périmètre de sécurité plage de la Barre,

VU l'arrêté municipal N° 2015/675 du 17 mars 2015 relatif à l'interdiction d'accès aux digues et enrochements,

VU l'arrêté municipal N° 2016/822 du 17 mars 2016 relatif à la règlementation de la circulation sur la bande littorale, promenade Victor Mendiboure, plages et digues en cas de Vigilance vagues-submersion,

VU l'arrêté municipal N°2016/3727 du 12 décembre 2016 relatif à la règlementation de circulation – falaises – promenade des Sources – Boulevard de la Mer – Promenade du Grand Large – Grotte de la Chambre d'Amour,

VU l'arrêté municipal N°2021/874 du 12 avril 2021 relatif à la règlementation de la pratique du kite-surf et des planches nautiques utilisant des foils sur les plages d'Anglet,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour règlementer l'accès au littoral et la surveillance des bains de mer,

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

ARRÊTE

I - REGLEMENTATION GENERALE DU LITTORAL

Article 1er
La présente règlementation se substitue à toutes dispositions prises antérieurement et notamment à celles de l'arrêté municipal N°2022/654 du 30 mars 2022 qui est abrogé.

Article 2
L'accès au pied des falaises du Cap Saint-Martin est interdit considérant l'instabilité de celles-ci et le danger d'isolement dû à la marée montante.

Article 3
Il est formellement interdit de circuler et de s'installer sur et à proximité des enrochements existant le long du front de mer.

Article 4
Des ouvrages maritimes pouvant être submergés par la mer, l'attention du public sera attirée par la présence de panneaux indiquant qu'il y a lieu d'être vigilant et prudent avant de s'engager ou de séjourner sur ces ouvrages.

Article 5
Il est interdit d'accéder à la zone de sécurité à 100 mètres du haut-falaise située entre le parking sud de la Petite Chambre d'Amour et la limite de BIARRITZ en raison des risques d'effondrement.

Article 6
La circulation de tous véhicules est interdite en dehors des voies prévues à cet effet et dans les terrains non clos sur la zone littorale.

Article 7
Considérant le danger présenté par les forts courants induits par le flux et le reflux et par la circulation fluviale, la baignade est interdite dans le fleuve « ADOUR », ainsi que dans la zone comprise entre les deux digues situées au nord de la plage de La Barre.
Considérant le fort danger représenté par les courants violents induits par le flux et le reflux le long des digues sud et nord de la plage du Club, la baignade est strictement interdite entre ces deux épis rocheux de façon permanente.

II – POLICE DE LA PLAGE ET DES BAINS DE MER

Article 8
La période de surveillance des bains de mer est fixée pour l'année 2022 comme suit :

- **N° 6 - SABLES D'OR : du 16 avril au 11 septembre**

Du 16/04 au 1er/07 : 12h-18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30-19h

Du 29/08 au 11/09 : 12h-18h

- **N°7 PETITE CHAMBRE D'AMOUR : du 11 juin au 11 septembre**

Du 11/06 au 1er/07 : 12h-18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30-19h

Du 29/08 au 11/09 : 12h-18h

> N°5 - MARINELLA : du 11 juin au 06 novembre

Du 11/06 au 1er/07 : 12h-18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30-19h

Du 29/08 au 06/11 : 12h-18h

- **N° 3 - MADRAGUE : du 11 juin au 11 septembre**

Du 11/06 au 1er/07 : 12h-18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30-19h

Du 29/08 au 11/09 : 12h -18h

> N°2 - CAVALIERS : du 11 juin au 11 septembre

Du 11/06 au 1er/07 : 12h -18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30 -19h

Du 29/08 au 11/09 : 12h -18h

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

- **N°4 - CORSAIRES : du 25 juin au 28 août**

Du 25/06 au 1er/07 : 12h -18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30 -19h

> N° 8 - OCEAN : du 25 juin au 28 août

Du 25/06 au 1er/07 : 12h -18h

Du 02/07 au 28/08 : 10h30 -19h

- **N°1 - LA BARRE : Du 02 JUILLET au 28 AOUT**……10h30-19h

Ces numéros d'ordre sont matérialisés sur la signalisation directionnelle de chaque poste des Surveillances des plages afin de faciliter les interventions des véhicules de secours.

Article 9
Pendant la période fixée à l'Article 8, certaines parties du littoral font l'objet d'une règlementation comme suit :

Sur les plages de la commune d'ANGLET, il est créé huit zones réglementées délimitées par une signalisation spécifique.

La baignade est surveillée uniquement entre les deux mats surmontés de drapeaux bicolores rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

La baignade est interdite à l'extérieur des drapeaux bicolores rouge et jaune et jusqu'à la fin de la zone réglementée en raison de la pratique d'activités nautiques.

La baignade est interdite à l'extérieur des zones réglementées lorsque ces dernières se situent à proximité des ouvrages maritimes en raison des courants violents à ces endroits.

Article 10
La surveillance des plages est assurée :

- tous les jours de façon continue de **12h00 à 18h00** du 16 avril au 1er juillet et du 29 août au 6 novembre 2022
- tous les jours de façon continue de **10h30 à 19h00** du 2 juillet au 28 août 2022

selon les dates de surveillance de chaque plage fixées à l'Article 8.

Article 11
Hors des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 12
Les différents postes de surveillance sont dotés d'un abri disposant du matériel nécessaire aux soins de réanimation, de sauvetage et premiers secours.

Afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les sauveteurs côtiers sont autorisés à utiliser, dans la zone côtière des 300 mètres, et sur l'ensemble du littoral angloy, deux scooters des mers.

Un règlement intérieur au Service des Plages est appliqué pendant toute la saison définie à l'Article 8.

Article 13
Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un **drapeau rectangulaire** placé au sommet d'un mât situé en bordure de chacune des plages visées à l'Article 8 dudit arrêté et dans les conditions suivantes :

. **ABSENCE DE DRAPEAU** : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
. **VERT** : baignade surveillée et absence de danger apparent
. **JAUNE** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
. **ROUGE** : baignade interdite

Lorsque le drapeau rouge est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

Par temps d'orage et à l'appréciation du Chef de Poste, le drapeau **ROUGE** pourra être hissé et la baignade SLO raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal en raison d'une « altération momentanée de la qualité des eaux de baignade » (à l'exclusion de menace environnementale type présence d'algue Ostréopsis), le pavillon rouge, sera complété d'un drapeau **VIOLET** (non règlementaire mais informatif) placé sur un mat en bord de plage.

Pour le cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 14

Les baignades collectives sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Maire au moins une semaine avant toute baignade au moyen d'un formulaire à demander en Mairie.

En cas d'avis favorable pour accéder aux lieux de baignade autorisés et considérant les risques particuliers dus à la courantologie, aux vagues océaniques et à la configuration des plages d'ANGLET, le responsable du groupe doit impérativement :

- signaler la présence des enfants au chef du poste de surveillance ;
- se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- s'assurer de la présence d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans (20 enfants au maximum dans l'eau) et d'un animateur présent pour 8 enfants de plus de 6 ans (40 enfants au maximum dans l'eau) ;
- matérialiser une zone de bains par des bouées reliées par un filin pour les groupes d'enfants âgés de moins de 12 ans et par des balises pour les groupes d'enfants âgés de plus de 12 ans.

Les animateurs sont responsables de la sécurité de leurs groupes qui restent lors des activités de baignade sous leur surveillance qui doit être active, constante et exclusive. Ils doivent également prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 15

Dans la totalité de la zone réglementée, il est interdit :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques ludiques, sportives, violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de la Gendarmerie.

Considérant la gêne apportée par tout appareil de diffusion et d'information ou de musique, l'usage de ceux-ci est strictement interdit sur l'ensemble des plages.

Tout feu est interdit sur les plages. La préparation et la cuisson des aliments, ainsi que toute installation pour prendre les repas, sont interdites sur les plages.

Article 16

Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, la circulation des chevaux est interdite sur tout le littoral.
L'accès aux plages est interdit aux animaux domestiques ou de compagnie durant la période de surveillance des bains de mer (articles 8 et 10), à l'exception des chiens guide de personnes non-voyantes.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

Article 17
Aux abords de chacun des postes, la circulation est réglementée et le stationnement de tous véhicules (voitures et engins deux roues) est rigoureusement interdit afin de permettre le libre accès des moyens de secours.

Article 18
Le stationnement est rigoureusement interdit sur les chemins d'accès situés devant les postes de secours et sur les aires d'atterrissage de l'hélicoptère.

Article 19
Durant la période fixée à l'Article 8, le Service municipal de Propreté des plages procédera journellement au ramassage des déchets solides contenus dans les sacs poubelles et les containers de stockage des produits rejetés par la mer.

III - POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Article 20

Surf
La pratique du surf est interdite en permanence dans les zones de bains surveillées. Toutefois, elle est autorisée entre le drapeau à damier blanc et noir et la fin de la zone réglementée.
La baignade y est interdite en raison de la pratique des activités nautiques.
Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Le nombre total des écoles de surf pour l'ensemble du littoral angloy est fixé à dix-sept.

A leur arrivée sur la plage, les responsables d'écoles de surf devront :
- se mettre à la disposition du chef de poste de surveillance ;
- observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci.

Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes dispositions pour que les surfeurs et leur matériel ne viennent pas perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Kitesurf et planches nautiques utilisant des foils
La pratique du kitesurf et des planches nautiques utilisant des dérives foils fait l'objet d'une règlementation spécifique (arrêté n°2021/874 du 12 avril 2021).

Planche à voile
La pratique de la planche à voile est interdite :
- dans les zones de bains surveillées ;
- dans l'embouchure de l'Adour.

Stand-Up-Paddle
Le pratiquant devra être, à tout moment, maître de sa planche et de sa pagaie. Il devra être relié à la planche par un lien solide.

Body-board
Sur les plages désignées à l'Article 8, les Chefs de Poste peuvent règlementer la pratique du body-board et autres activités assimilées.

Lorsque le pavillon des bains est rouge (baignade interdite), le surf, kitesurf, la planche à voile, le stand-up-paddle et le body-board sont interdits.

Lorsque le drapeau de baignade est jaune ou vert, le body-board peut être pratiqué entre les limites de la baignade (drapeaux bicolores rouge et jaune) et les limites du surf (drapeau à damier blanc et noir).
La baignade y est interdite en raison de la pratique d'activités nautiques.
Les body-boarders doivent être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.
Les écoles de body-board devront respecter les mêmes prescriptions que les écoles de surf.

Autres activités
La pratique de toute autre activité pouvant présenter un danger pour le public est formellement interdite.

Article 21
En dehors des zones interdites ci-dessus, la pratique du surf et de toute autre activité se fait aux risques et périls des pratiquants.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

Article 22
La pêche à la ligne est interdite sur la totalité des huit plages et sur les ouvrages maritimes durant les périodes de surveillance des plages précisées aux articles 8 et 10.

Article 23
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.
➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : http://pau.tribunal-administratif.fr
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.
➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr.

Article 25
- Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Commandant du Groupement C.R.S. n° 4 BORDEAUX,
- Monsieur le Commandant du détachement saisonnier C.R.S. sur les Pyrénées-Atlantiques,
- le responsable du détachement de Gendarmerie de BAYONNE,
- le responsable du S.A.M.U.,
- Messieurs les Chefs de Postes Territoriaux et C.R.S.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Technicien de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé par : Claude OLIVE
Date : 17/05/2022
Qualité : Le Maire d'Anglet

MAIRIE D'ANGLET (Pyrénées-Atlantiques)

Claude OLIVE
Maire d'ANGLET

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le
ID : 064-216400242-20220517-2022_1367-AR

AVANT	Niveau de risque	Signification	APRÈS
REGLEMENTATION Décret n° 62-13			REGLEMENTATION Décret à venir
	Faible	Baignade surveillée sans danger apparent	
	Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué	
	Fort	Baignade interdite	
		Zone de baignade surveillée	Application volontaire
		Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégée	
		Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques	
		Zone de pratique aquatique et nautique	
		Zone de danger	